RÈGLEMENT (CEE) N° 3015/75 DU CONSEIL

du 17 novembre 1975

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le tabac brut ou non fabriqué « flue cured » du type Virginia, originaire de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

considérant que, par la déclaration commune d'intention concernant le développement des relations commerciales avec Sri Lanka, l'Inde, la Malaysia, le Pakistan et Singapour [2], la Communauté s'est déclarée prête à rechercher des solutions aux problèmes qui pourraient se poser dans le domaine commercial pour ces pays ;

considérant que, d'une part, pour plusieurs pays asiatiques du Commonwealth, et particulièrement pour l'Inde, le type de tabac brut en cause est un produit d'exportation important dont les courants d'échange risquent d'être altérés par suite de l'élargissement de la Communauté et, d'autre part, que ces pays se trouvent parmi les plus gravement touchés par la crise économique actuelle ; que le système de préférences tarifaires généralisées peut constituer une solution pour des problèmes de ce genre et qu'il convient dès lors d'inclure exceptionnellement ce type de tabac, pour une période transitoire, dans le système des préférences généralisées ;

considérant que, dans le cadre de la CNUCED, la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour certains produits agricoles transformés des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement ; que le traitement préférentiel prévu par cette offre consiste, d'une part, pour certaines marchandises soumises au régime d'échange déterminé par le règlement (CEE) n° 1059/69, dans une réduction de l'élément fixe de l'imposition applicable à ces marchandises en vertu dudit règlement et, d'autre part, pour les produits soumis au droit de douane unique, dans une réduction de ce droit ; que les importations préférentielles pour les produits en cause pourront s'effectuer sans limitation quantitative ; qu'il convient cependant, en raison, d'une part, de la sensibilité du secteur du tabac sur un plan général et, d'autre part, de la nécessité de sauvegarder les intérêts des pays associés ainsi que des États ACP en ce domaine, de déterminer pour le tabac brut ou non fabriqué *flue cured* du type Virginia un régime particulier consistant en l'octroi d'une réduction du droit de douane applicable à ce produit dans les limites d'un contingent tarifaire communautaire ;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables ; que, en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie ; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les États ACP par suite de l'application du système des préférences généralisées ;

considérant que les préférences tarifaires ont été appliquées à partir du deuxième semestre de l'année 1971 ; que, toutefois, pour le type de tabac en question, ledit système des préférences tarifaires a été rendu applicable en 1974 à titre transitoire et qu'il paraît opportun d'appliquer ce système aussi pour l'année 1976 ;

considérant qu'il convient, dès lors, pour le tabac brut ou non fabriqué *flue cured* du type Virginia, originaire des pays et territoires énumérés à l'annexe, que la Communauté ouvre pour l'année 1976 un contingent tarifaire communautaire dans la limite de 38 000 tonnes et au droit de douane de 10,5 % avec un minimum de perception de 12,5 unités de compte et un maximum de perception de 15 unités de compte par 100 kilogrammes poids net ;

---

[1] JO n° C 257 du 10. 11. 1975, p. 30.
[2] JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 195.

considérant que, conformément au protocole n° 23 annexé à l'acte d'adhésion (1), le régime des préférences tarifaires généralisées est applicable intégralement dans les nouveaux États membres depuis le 1er janvier 1974 ;

considérant toutefois que, pour le produit en question, ce régime entraînerait dans les nouveaux États membres l'application en 1976 de droits de douane supérieurs à ceux ou très proches de ceux qui seront appliqués par les nouveaux États membres aux pays tiers en général sur la base de l'acte précité ; que cette situation ne serait conforme ni à l'esprit, ni à la nature même du régime des préférences généralisées ; que, afin de maintenir une marge préférentielle équivalente également pour ces produits, il convient de prévoir que des droits de douane réduits leur seront appliqués, selon des modalités inspirées du principe du maintien, dans les nouveaux États membres, d'une préférence proportionnelle à celle qui existe entre les droits du tarif douanier commun et les droits indiqués à l'article 1er du présent règlement ; qu'il convient également, en vue d'accorder aux pays en voie de développement bénéficiaires le meilleur traitement possible en conformité avec les objectifs du régime des préférences, d'appliquer les droits inscrits à l'article 1er dans tous les cas où il s'avère que les droits calculés selon les modalités mentionnées ci-dessus leur sont supérieurs ;

considérant qu'il convient de réserver le bénéfice de ce contingent tarifaire aux produits originaires des pays et territoires considérés, la notion de produits originaires étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (2) ;

considérant qu'il y a lieu de garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour celui-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement de ce contingent ; qu'un système d'utilisation dudit contingent, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire du contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que, en outre, à cet effet et dans le cadre du système d'utilisation, les imputations effectives sur le contingent ne peuvent porter que sur des produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat d'origine ;

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 178.
(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

considérant que, sur la base des données statistiques disponibles qui ne couvrent qu'une période relativement brève et qu'il convient de pondérer en fonction des prévisions qui peuvent être effectuées pour l'exercice contingentaire, la participation à la quotité contingentaire peut s'établir comme suit :

Allemagne :	4 350 tonnes,
Benelux :	3 250 tonnes,
France :	700 tonnes,
Italie :	3 000 tonnes,
Danemark :	1 900 tonnes,
Irlande :	1 500 tonnes,
Royaume-Uni :	23 300 tonnes ;

considérant que, sans porter atteinte pour autant à la nature communautaire du contingent tarifaire considéré, il paraît possible de prévoir momentanément un système d'utilisation basé sur une seule répartition entre les États membres ; que, en outre, la répartition adoptée par le présent règlement ne préjuge nullement le recours à la méthode générale de répartition des contingents tarifaires communautaires comportant l'institution d'une part de réserve ; que, à ce stade transitoire, cette répartition semble pouvoir s'effectuer selon les volumes indiqués ci-dessus ;

considérant que la participation des États membres au contingent tarifaire communautaire, eu égard à sa durée et à son montant, ne semble pas compromettre dans ce cas un accès égal des importateurs de la Communauté aux contingents tarifaires communautaires ; que, pour cette même raison, il semble indiqué de laisser à chaque État membre le choix du système de gestion de sa quote-part ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion de la quote-part attribuée à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1976, un contingent tarifaire communautaire de 38 000 tonnes est ouvert dans la Communauté à l'importation de tabac brut ou non fabriqué *flue cured* du type Virginia relevant de la sous-position ex 24.01 B du tarif douanier commun. Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit de douane est

suspendu au niveau de 10,5 % avec un minimum de perception de 12,5 unités de compte et un maximum de perception de 15 unités de compte par 100 kilogrammes poids net.

À l'importation au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni sont applicables les droits de douane établis en multipliant par un coefficient égal à la marge de préférences existant entre les droits indiqués au premier alinéa et les droits applicables du tarif douanier commun les droits obtenus en réduisant de 80 % l'écart existant entre, d'une part, le droit le plus bas appliqué le 1er janvier 1972 aux pays en voie de développement repris à l'annexe et, d'autre part, le tarif douanier commun.

Toutefois, les droits indiqués au premier alinéa sont appliqués lorsque les droits résultant du calcul susmentionné leur sont supérieurs.

2. Le bénéfice de ce contingent tarifaire est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe. Toutefois, les importations bénéficiant de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur ce contingent tarifaire.

Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

L'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire est subordonnée à la production d'une attestation d'authenticité figurant dans le certificat d'origine et établie selon la procédure visée au deuxième alinéa.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1er est réparti en quotes-parts qui s'élèvent, par État membre, au volume indiqué ci-après en regard de chacun d'eux :

Allemagne :	4 350 tonnes,
Benelux :	3 250 tonnes,
Fance :	700 tonnes,
Italie :	3 000 tonnes,
Danemark :	1 900 tonnes,
Irlande :	1 500 tonnes,
Royaume-Uni :	23 300 tonnes.

Article 3

1. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès à la quote-part qui leur est attribuée.

2. L'état d'épuisement effectif des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en cause présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 2.

3. Une marchandise ne peut être admise au bénéfice du contingent tarifaire que si le certificat d'origine visé au paragraphe 2 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

Article 4

Les États membres informent mensuellement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts, tant en valeur exprimée en unités de compte qu'en quantité exprimée en tonnes.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des articles précédents.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1975.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

ANNEXE

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées

PAYS INDÉPENDANTS

Afghanistan
Algérie
Arabie saoudite
Argentine
Bahamas (îles)
Bahreïn
Bangla Desh
Barbade
Bhoutan
Birmanie
Bolivie
Botswana
Brésil
Burundi
Cameroun
Cap-Vert (îles du)
Chili
Chypre
Colombie
Congo (république populaire du)
Corée du Sud
Costa Rica
Côte-d'Ivoire
Cuba
Dahomey
El Salvador
Émirats arabes unis :
- Abu Zabi
- Dibay
- Ras al-Khayma
- Fudjayra
- 'Adjman
- Chardja
- Umm al-Qi 'iwayn

Équateur
Éthiopie
Fidji (îles)
Gabon
Gambie
Ghana
Grenade
Guatemala
Guinée
Guinée-Bissau
Guinée équatoriale
Guyane
Haïti
Haute-Volta
Honduras
Ile Maurice
Inde
Indonésie
Iran
Iraq
Jamaïque
Jordanie
Kenya
Koweït
Laos
Lesotho
Liban
Libéria
Libye
Madagascar
Malaysia
Malawi
Maldives
Mali
Maroc
Mauritanie
Mexique
Nauru
Népal
Nicaragua
Niger
Nigeria
Nouvelle-Guinée papouasienne
Oman
Ouganda
Pakistan
Panamá
Paraguay
Pérou
Philippines
Qatar
République arabe d'Égypte
République arabe du Yémen
République centrafricaine
République dominicaine
République du Viêt-nam
République khmère
République populaire et démocratique du Yémen
Rwanda
Samoa occidentales
Sénégal
Sierra Leone
Singapour
Somalie
Soudan
Sri Lanka
Surinam
Swaziland
Syrie
Tanzanie
Tchad
Thaïlande
Togo
Tonga
Trinité et Tobago
Tunisie
Uruguay
Venezuela
Yougoslavie
Zaïre
Zambie

PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou des pays tiers

Afars et des Issas (Territoire des)
Angola (incl. Cabinda)
Antilles néerlandaises
Belize
Bermudes (îles)
Brunei
Caïmans (îles) et dépendances
Christmas (île)
Comores (archipel des)
Falkland (îles) et dépendances
Gibraltar
Hongkong
Iles Dans-le-Vent (1)
Iles des Cocos (Keeling)
Iles du Pacifique administrées par les États-Unis d'Amérique ou sous tutelle de ces derniers (2)
Iles Sous-le-Vent (3)
Macao
Mozambique
Norfolk (île)
Nouvelle-Calédonie et dépendances
Océanie britannique (4)
Polynésie française
Iles Corn et Swan
Iles du Prince et São Tomé
Iles Heard et McDonald
Iles Wallis-et-Futuna
Saint-Pierre-et-Miquelon
Sainte-Hélène (île) (incl. Ascension, Diego Alvarez ou Gough, Tristan da Cunha)
Seychelles (incl. îles Amirantes)
Sikkim
Terres australes et antarctiques françaises
Territoire australien de l'Antarctique
Territoire britannique de l'Antarctique
Territoires britanniques de l'océan Indien (Aldabra, Farquhar, îles Chagos, îles Desroches)
Territoires dépendant de la Nouvelle-Zélande (îles Cook, île Nioué, îles Tokelau et île de Ross)
Territoires espagnols en Afrique
Timor portugais
Turks et Caicos (îles)
Vierges (îles) des États-Unis (îles Sainte-Croix, Saint Thomas, Saint John, etc.)

Remarque : Les listes ci-dessus sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

---

(1) Dominique, Sainte-Lucie, Saint Vincent.
(2) Les îles du Pacifique administrées par les États-Unis comprennent: Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake ; les îles sous tutelle : les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.
(3) Antigua, Montserrat, Saint Christopher et Nevis, Anguilla, îles Vierges britanniques.
(4) Iles Gilbert, Tuvalu, îles Salomon britanniques, le condominium des Nouvelles-Hébrides et Pitcairn.